

Gouvernement du Québec

Décret 927-2006, 24 octobre 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116, située sur le territoire de la Ville de Princeville (D 2007 68022)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 116, située sur le territoire de la Ville de Princeville, dans la circonscription électorale d'Arthabaska, selon le plan AA-6407-154-96-1265 (projet n^o 154961267) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48886

Gouvernement du Québec

Décret 928-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de dix commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée de membres dont certains sont commissaires, que les commissaires sont avocats ou notaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 403 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 405 de cette loi prévoit que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^{es} Réjean Bernard, Claire Burdett, Francine Charbonneau, Renée M. Goyette, René Napert, Isabelle Piché, Martin Racine, Daniel Therrien, Isabelle Therrien et Michel Watkins.

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et au ministre du Travail ;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de ces personnes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M^e Réjean Bernard, représentant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale devant le Tribunal administratif du Québec, soit nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 19 novembre 2007, au salaire annuel de 84 095 \$ et que pour la durée de son mandat, il soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'agent de recherche et de planification socioéconomique ;

QUE M^e Claire Burdett, avocate et directrice de la Division santé sécurité au travail et invalidité, Groupe Santé Physimed inc., soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 19 novembre 2007, au salaire annuel de 113 526 \$;

QUE M^e Francine Charbonneau, avocate-conseil, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 19 novembre 2007, au salaire annuel de 91 721 \$;

QUE M^e Renée M. Goyette, avocate et conseillère en relations de travail en pratique privée, soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 19 novembre 2007, au salaire annuel de 113 526 \$;

QUE M^e René Napert, avocat, Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 19 novembre 2007, au salaire annuel de 107 963 \$ et que pour la durée de son mandat, il soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocat ;

QUE M^e Isabelle Piché, avocate, Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 19 novembre 2007, au salaire annuel de 94 171 \$ et que pour la durée de son mandat, elle soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate ;

QUE M^e Martin Racine, avocat associé, Grondin, Poudrier, Bernier, soit nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2007, au salaire annuel de 113 526 \$;

QUE M^e Daniel Therrien, avocat, Centre communautaire juridique de Montréal, soit nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 19 novembre 2007, au salaire annuel de 107 963 \$;

QUE M^e Isabelle Therrien, avocate associée, Therrien Turcotte, soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 19 novembre 2007, au salaire annuel de 100 935 \$;

QUE M^e Michel Watkins, avocat, conseiller juridique et formateur, Centre patronal de santé et de sécurité du travail du Québec, soit nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 19 novembre 2007, au salaire annuel de 94 171 \$;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48887